



Arrêt

**n° 68 240 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans profession et résidiez dans le quartier de la Cité de l'air, commune de Matoto, à Conakry. En 1995, vous avez été violé par le surveillant général de votre école primaire. Le 24 décembre 2006, lors d'un show sur la plage de Rogbanet, vous avez rencontré un sud africain avec lequel vous avez commencé une relation amoureuse. Le 28 janvier 2011, votre père accompagné de votre oncle et des jeunes de votre quartier sont rentrés dans la villa de votre compagnon et ils vous ont battus en raison de votre orientation sexuelle.

La police est intervenue et apprenant votre homosexualité, vous a arrêté et emmené à la Sûreté de Conakry. Vous y avez été maltraité par les gardiens et par vos codétenus. Le 12 février 2011, vous avez

pu vous évader grâce à l'intervention de votre compagnon et d'un gardien. Vous avez trouvé refuge dans une maison de votre compagnon à Kagbelen (Guinée), où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ. Vous avez donc fui la Guinée le 26 février 2011 à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile à l'Office des étrangers le 28 février 2011. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités vous tuent, car vous vous êtes évadé de prison. Vous craignez également que votre famille ne vous tue car vous êtes homosexuel. De plus, vous craignez les rituels maraboutiques de votre oncle.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, rappelons que vous craignez votre famille en raison de votre relation homosexuelle et que vous craignez vos autorités nationales en raison de votre évasion de la Sûreté (détenue due à cette relation) (voir audition du 08/04/11 p.10). Or, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause la réalité de votre relation homosexuelle, donc de la détention qui en découlerait et, partant des craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour en Guinée.

Rappelons tout d'abord que vous dites que votre relation homosexuelle a duré plus de quatre ans. Si vous dites que vous ne vous voyiez qu'un mois par an, il s'agissait de votre unique partenaire, de votre première relation amoureuse et vous déclarez avoir des sentiments amoureux pour cette personne (voir audition du 08/04/11 p.18 et 20). Or, il est peu crédible que vos connaissances sur votre petit ami soient si lacunaires au vu de la longueur et de la nature de votre relation. En effet, si vous avez pu préciser : son nom, l'année de sa naissance, sa nationalité, sa profession et ses goûts musicaux (voir audition du 08/04/11 p.15-18) ; vous n'avez pas été en mesure de préciser quelle est sa ville d'origine en Afrique du Sud, de donner des informations basiques sur sa famille proche (nom, domicile et profession), quelle est son ethnie, quelle religion il pratique et même s'il pratique une religion (p.16), quelle était exactement son activité professionnelle (à part de dire qu'il était dans le business de l'Or), quel est son niveau d'étude, s'il avait des activités extraprofessionnelles (associatives et/ou politiques), s'il pratiquait un sport, s'il a connu d'autres relations amoureuses (hétérosexuelle et homosexuelle) (voir audition du 08/04/11 p. 15,16,17,18 et 19). Interrogé sur ce que vous savez sur lui, vos déclarations sont pour le moins évasives et peu convaincantes: « Je ne connais rien de lui et il vit en Afrique sud et il vient la fin de l'année et ensemble on marche et on revenait et tout ce qui existait entre nous et il vient une fois seulement à la fin de la période. » (voir audition du 08/04/11 p.16). Ensuite, mis à part qu'il boit de la "Skool" et qu'il ne fume pas, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les hobbies/activités qu'il apprécie (voir audition du 08/04/11 p.17). Interrogé sur vos activités et vos centres d'intérêts communs, vous êtes à nouveau peu loquace en déclarant que vous dansiez, que vous vous caressiez souvent, que vous vous embrassiez souvent et que votre relation sexuelle était très "compatible" et que vous vous entendiez bien à ce niveau-là (voir audition du 08/04/11 p.19). Enfin, lorsque nous avons abordé vos sujets de conversations, vous déclarez que vous parliez surtout de vous et n'apportez aucune information supplémentaire sur lui(voir audition du 08/04/11 p.19). Amené à raconter des anecdotes et événements particuliers survenus lors de votre relation, vous êtes à nouveau peu loquace en déclarant : « Ce qui existe entre nous c'est les sorties et partir danser et revenir et moi je rentrais et lui partait chez lui. L'évènement qui me revient souvent c'est le jour de mon arrestation. »(voir audition du 08/04/11 p.18). Force est de constater que ces déclarations évasives, imprécises et lacunaires ne reflètent en rien celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant vécu une première, unique et aussi longue relation amoureuse (même à distance). En conclusion, il nous est permis de ne pas tenir pour établies les craintes que vous alléguiez reliées à cette relation homosexuelle.

Concernant votre arrestation et votre détention, relevons également qu'il est peu crédible que vous ne sachiez pas comment votre compagnon a pu s'enfuir pour échapper à une arrestation et que vous ne lui avez pas demandé lorsque vous en avez eu l'occasion (voir audition du 08/04/11 p.13 et 14). Qu'il est également peu crédible que vous ne savez pas comment il a fait pour vous faire évader et que vous ne lui demandez pas (voir audition du 08/04/11 p.14).

Vos explications quant à ce manque de curiosité, à savoir que "l'important c'est que vous soyez sauvé", ne convainquent pas le Commissariat général (voir audition du 08/04/11p.14). Enfin, il est également

peu crédible que vous ne puissiez expliquer comment votre compagnon a su que vous étiez incarcéré à la Sûreté de Conakry et que vous ne vous renseignez à nouveau pas à ce sujet (voir audition du 08/04/11 p.24). Il nous est à nouveau permis de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre arrestation par la police pour les faits que vous évoqués et de votre évasion de la sûreté. En conséquence, il en va de même de la réalité de votre détention dans cette prison et partant, des craintes de persécutions que vous reliées à cette évasion.

Pour le surplus, il est peu crédible que vous ne preniez pas la fuite avec votre compagnon, alors qu'il a organisé votre voyage et qu'il prenait également la fuite (voir audition du 08/04/11 p.13). De surcroît, vous ne le lui avez même pas demandé de partir avec lui et votre explication quant à l'absence de démarche en ce sens, à savoir que l'important c'était que vous soyez sauvé et que vous n'aviez pas le choix, sont à nouveau pas en mesure de convaincre le Commissariat général (voir audition du 08/04/11 p.13).

Enfin concernant vos craintes reliées aux activités de marabout de votre oncle, le Commissariat général se voit dans l'incapacité de vous protéger contre ces agissements (voir audition du 08/04/11 p. 25-26). En effet, la protection accordée par la Belgique dans le cadre de la Convention de Genève est d'ordre juridique et nullement d'ordre spirituel.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir un permis de conduire, une attestation scolaire, une série de photos et un mandat d'arrêt, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse et à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, le premier se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Le second se contente d'attester de votre réussite scolaire qui n'est nullement remise en cause par cette décision. Par rapport aux photographies de vous avec des pansements, rien ne nous permet de croire qu'il s'agisse de blessures qui proviendraient des sévices que vous déclarez avoir subies et qui plus est, rien indique que vous ayez effectivement été blessé puisque seuls des bandages sont apparents sur les dites photographies. Quant à la photographie où vous posez avec celui que vous dites être votre compagnon, elle n'atteste en rien de la relation homosexuelle que vous déclarez avoir entretenue avec cette personne et qui a été remise en cause. En conséquence, ces photographies ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause l'authenticité du mandat d'arrêt que vous avez déposé. Ainsi, il s'agit d'une copie d'un original sur laquelle plusieurs fautes d'orthographe sont présentes et corrigées à la main (voir dossier administratif - farde verte). Qui plus est, si les articles 325 et 326 du code pénal guinéen font effectivement référence à l'outrage public à la pudeur, ils ne font aucunement mention d'atteinte au culte comme il y est mentionné sur le document en question (voir dossier administratif – fardes verte et bleue). Enfin, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment votre compagnon s'est procuré ce document, vous ne lui avez pas demandé et vos explications concernant votre manque de curiosité en ce sens ne convainquent aucunement le Commissariat général (voir audition du 08/04/11 p. 9 et 14). Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme entièrement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation des articles 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ».

Elle prend un second moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que « la partie adverse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant ; Qu'il n'est pas contesté par la partie adverse que la Guinée réprime l'homosexualité ; Que les autorités ont en effet recours aux art. 325 et 326 du Code pénal guinéen afin de condamner l'homosexualité ; Qu'il échet de rappeler que la famille du requérant est musulmane ; Qu'il sont très pratiquant ; Qu'ils ne tolèrent pas l'homosexualité ; Que dès lors il y a lieu de considérer qu'une crainte suffisante d'être persécutée est établie dans le chef du requérant ».

En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié, ou, à titre subsidiaire, l'annulation, de la décision litigieuse.

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Documents annexés à la requête et documents joints par la partie défenderesse.

La partie requérante annexe à sa requête un article Internet émanant du site Internet de l'UNHCR et intitulé « Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements (2005-mars 2007) ».

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document de réponse du 8 novembre 2010 et actualisé au 19 mai 2011, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et intitulé «Ethnies : situation actuelle ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen de la partie requérante et l'argumentation de la partie défenderesse.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et insiste sur le fait que la partie défenderesse « *ne conteste pas la vraisemblance ni la cohérence du récit du requérant ; Qu'elle ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant* ». Elle précise en outre, que si la partie défenderesse remet en cause la relation que le requérant a entretenue avec Monsieur [Z], cette dernière était « *essentiellement sexuelle* ». Elle soutient également que le bénéfice du doute doit lui profiter et « *que le dossier n'a pas été suffisamment instruit* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement des faits relatés par le requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée sont établis et portent sur des éléments centraux du récit du requérant soit la réalité de sa relation de plus de quatre ans avec son partenaire, la réalité de sa détention ainsi des poursuites et recherches qui s'en sont suivies. Le Conseil estime, à l'instar des constatations faites par la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance telles qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, l'inconsistance des propos du requérant ainsi que le peu de précision dont il fait preuve quant à la description de la relation qu'il aurait entretenue avec son partenaire. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par l'argument de la partie requérante selon lequel sa relation était « *essentiellement sexuelle* ». En effet, étant donné que le requérant prétend resté plus de quatre ans avec son partenaire et que c'est ce dernier qui l'aurait aidé à s'évader, il peut légitimement être attendu de lui qu'il relate les faits qu'il dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Ainsi, il ne peut être tenu pour établi que les craintes alléguées par le requérant émanent de sa relation homosexuelle.

Quant à l'argument avancé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant et que la situation des homosexuels en Guinée est problématique, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement remis en cause la relation homosexuelle que relate le requérant. A la lecture de ses dépositions, le Conseil relève que le requérant reste également en défaut d'établir la réalité de son orientation sexuelle. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu du bien-fondé des craintes dont le requérant fait état en raison de cette orientation sexuelle qu'il allègue mais qu'il reste en défaut d'établir.

Concernant l'arrestation et la détention du requérant, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant ait été arrêté et détenu en raison de sa relation homosexuelle. En effet, si, comme le souligne le requérant en termes de requête, les descriptions qu'il a apportées lors de son audition quant à son lieu de détention ne sont pas contestées par la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que ses propos sont incohérents en ce qui concerne la fuite de son ami et ses propres arrestation, détention et évasion.

De plus, si la partie requérante considère en termes de requête que « *le mandat d'arrêt décerné au requérant fait état des articles 325 et 326 du code pénal guinéen lesquels se réfèrent à l'outrage public à la pudeur ; que la qualification des faits est partante cohérente ; que les fautes d'orthographe*

éventuelles ne peuvent suffire à justifier la remise en cause de l'authenticité du document ; que le document est signé », le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater les nombreuses fautes d'orthographe présentes sur ce document, que les articles 325 et 326 du Code pénal Guinéen font effectivement référence à l'outrage public à la pudeur, mais ne font aucunement référence à l'atteinte au culte et que le requérant ne peut expliquer comment son mail se serait procuré ce document. De plus, le Conseil constate que ce document est produit en copie et il ne peut donc y être attaché une force probante.

En ce qui concerne les craintes que le requérant invoque en raison des activités de marabout de son oncle, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument pour contester ce motif de la décision.

En conséquence, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elle suffissent par elle seules à établir la réalité des faits allégués. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « *le dossier n'a pas suffisamment été instruit* » (requête p.7) et ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante qui considère en termes de requête « *que la partie adverse s'est abstenue de se renseigner sur la situation des homosexuels en Guinée* » (requête p.8). En effet, la relation que le requérant prétend avoir entretenue pendant plus de quatre ans avec un homme a été valablement remise en cause par la partie défenderesse et le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant craint ses autorités en raison cette relation homosexuelle. De même, comme il l'a été rappelé *supra*, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de son orientation sexuelle, il n'y a donc pas lieu « *de se renseigner sur la situation des homosexuels en Guinée* ». Pour les surpluses, le Conseil observe que le document que la partie requérante a joint à sa requête et émanant du site de l'UNHCR indique « *qu'aucune mention de quelque cause que ce soit où les peines établies dans le Code pénal auraient été appliquées n'a pu être trouvée parmi les sources consultées par la Direction des recherches. En outre les Country Reports indiquent qu'ils n'existe aucun [traduction] « rapport officiel » de discrimination contre les homosexuels (E.-U. 6 mars 2007, sect.5)* ».

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

Concernant les documents que la partie requérante a joint à sa demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à la motivation de l'acte attaqué sur ce point et ne voit pas en quoi, comme le soutient le requérant en termes de requête, ces documents « *n'ont pas correctement été analysés* ». La partie requérante n'étaye pas son propos sur ce point.

Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Enfin, en ce que la partie requérante demande l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que conformément à cet article, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle

persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il en peut revendiquer l'application de cette disposition.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle souligne « *la situation délicate des Peuhls en Guinée* » (requête p.9) et fait valoir « *que la situation ne s'est pas améliorée et que les Peuhls continuent d'avoir des problèmes et de subir des exactions* » (requête p.11).

La partie défenderesse a versé au dossier administratif un document de réponse du 8 novembre 2010 et actualisé au 19 mai 2011, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et intitulé « *Ethnies : situation actuelle* ».

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

En l'espèce, d'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer

qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition et il n'est nul besoin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires comme le sollicite la partie requérante en termes de requête. La partie requérante fait valoir que « *la partie adverse ne peut en effet se contenter de soutenir, compte tenu des informations diverses, et parfois contradictoires, contenues dans son rapport, que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle* » mais n'apporte aucune information pertinente qui puisse conduire à la conclusion que la Guinée rencontre actuellement une situation de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET